

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 21 JANVIER 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

2025 - n° 021

OBJET : Animation Séniors – Atelier de 22 séances de sophrologie

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville propose aux séniors de la commune un atelier sophrologie,

CONSIDERANT que les séances se déroulent les mercredis matin, de janvier à juillet 2025, au tarif unitaire de 75 euros TTC, soit 22 séances

VU le projet de convention de prestation entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'intervenante Madame MICHELOT Catherine,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de cette convention

Article 2 : de signer ladite convention

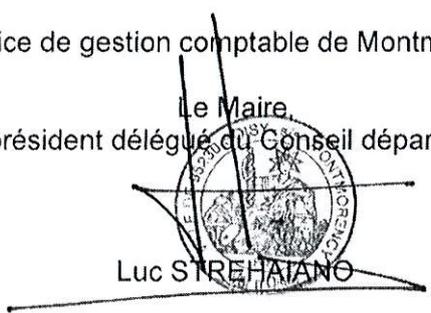
Article 3 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision est transmise ;

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHAIANO

Accusé de réception en préfecture 095-219505989-20250124-SOC2025DEC021-CC Date de télétransmission : 24/01/2025 Date de réception préfecture : 24/01/2025
--

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

24 JAN. 2025

Mis en ligne/ou notifié le :

24 JAN. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT. Le

24 JAN. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.